N°6613

DU 31 JANVIER 1997

INPI

84D438

CESSION DE PARTS

CHARRAS / CHARRAS.

(Sous conditions suspensives)

JACQUES ANDRIEU - MICHEL MOLINIÉ - XAVIER SARRADET

38, rue d'Alsace-Lorraine

31004 TOULOUSE

Téléphone 05.61.23.14.15 — Télécopie 05.61.22.99.03

STATUTS MIS A JOUR

suite à cession de parts

des 31/01/1997 et 30/07/1997

Me Jean-Luc CHARRAS NOTAIRE ASSOCIÉ TOULOUSE

PARDEVANT Maitre Jean SOULOUMIAC ——————— soussigné, notaire associé de la société civile professionnelle Jean SOULOUMIAC et Jacques ANDRIEU, notaires associés titulaire d'un Office notarial à TOULOUSE, 38 rue d'Alsace Lorraine

ONT COMPARU :

Monsieur Jean Luc Marie CAMPS, clerc de notaire, demeurant à TOULOUSE, 5 rue du Périgord, époux de Madame Evelyne Marie TOUTON,

Né à TOULOUSE, le 20 septembre 1948

Marié avec ladite dame TOUTON, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre Jean SOULOUMIAC, notaire associé à TOULOUSE, le 3 octobre 1977 prealablement à leur union célébrée à la mairie de BONREPOS RIQUET, le 8 octobre 1977, cerégime n'ayant subi aucun changement ni aucune modification depuis, ainsi déclaré.

Et Monsieur Georges Gilbert CHARRAS, clerc de notaire, demeurant à TOULOUSE, 25 rue deMetz, époux de Madame Danièle Lucienne Emilienne PERIE

Né à TUNIS, Tunisie, le 7 octobre I943

Marié avec ladite dame PERIE, sous le régime dela séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maitre MATET, alors notaire à VILLEFINTE, Aude, le 10 juillet 1968, préalablement à luer union célébrée à la mairie d'ALBI le 16 juillet 1968, ce régime n'ayant subi aucun changement ni aucune modification depuis, ainsi déclaré.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Gardedes Sceaux, Ministre dela Justice.

TITRE I : FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE.

Article I° : FORME

Il est formé entre Messieurs CAMPS et CHARRAS, soussignés, Une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre I966, relative aux société civile professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 octobre I967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles I832 à I872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de TOULOUSE, 5 rue du Périgord, auquel la société devrait être nommée en remplacement de Maitre Georges CAMPS, décédé, dont les ayants droit la présentent à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice. A cette fin, la société devient titulaire dudit office qui lui est ci-après apporté.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par sesmembres de leurs fonctions de notaires associés, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui ci.

Article 3 : RAISON SOCIALE

Comme suite à l'acte de cession de parts sous conditions suspensives reçu par Maître ANDRIEU, notaire associé à TOULOUSE, le 31 janvier 1997 et à l'acte reçu par ledit Maître ANDRIEU constatant la réalisation desdites conditions suspensives le 30 juillet 1997, la société a pour raison sociale:

"Jean CAMPS et Jean-Luc CHARRAS, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à TOULOUSE, rue du Périgord n° 5, siège de l'Office.

Article 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de soixante années (60 ans) qui commenceront a courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la résidence de TOULOUSE, et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS-CAPITAL SOCIAL-

PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Messieurs CAMPS et CHARRAS, font à la société, les apports suivants :

a)L'exercice en faveur decette dernière du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont était titulaire Maître Georges CAMPS lequel droit se trouve leur appartenir actuellement indivisément à concurrence de moitié chacun, pour une valeur globale de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (2 800 000,00 Frs) soit UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1 400 000,00 Frs)chacun

Comme conséquence de cet apport ils mettront la société en possession detoutes les minutes del'étude, dont il sera fait un recolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventose An XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, livres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires del'étude.

La société exercera la profession de notaire dans les locaux où est située l' étude, qui appartiennent aux ayants droit de Maitre Georges CAMPS, et ce en vertu d'un bail qui lui sera consenti par ces derniers par acte en suite des présentes.

b)Les meubles, objets mobiliers, matériels, documentation et équipements debureaux garnissant l'Etude, décrits et estimés article par article en un etat qui demeurera annéxé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS (44 770,00 Frs) soit VINGT DEUX MILLE TROIS EENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (22 385,00 Frs) chacun.

c)Une somme en espèces de MILLE DEUX CENT TRENTE FRANCS (1 230,00 Frs), soit SIX CENT QUINZE FRANCS (615,00 Frs) chacun.

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (2 846 000,00 Frs)

Article 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (2 846 000,00 Frs).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX parts sociales de MILLE FRANCS chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°.-A Monsieur Jean CAMPS: MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS parts numérotées de 1 à 1423 ci 1423

2°.-Et à Monsieur Georges CHARRAS : MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS PARTS, numérotées de I424 à 2846 ci . . . 1423

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social : 2846

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus apportés appartiennent indivisément entre eux à concurrence de moitié à Messieurs CAMPS et CHARRAS, en vertu d'un acte reçu par Maitre SOULOUMIAC, un instant avant les présentes.

Comme suite à l'acte de cession de parts par Monsieur Georges Gilbert CHARRAS, Notaire, à Monsieur Jean-Luc Alain CHARRAS, de la totalité des ses parts, sous conditions suspensives, reçu par Maître ANDRIEU, notaire associé à TOULOUSE, le 31 janvier 1997 et à l'acte reçu par ledit Maître ANDRIEU constatant la réalisation desdites conditions suspensives le 30 juillet 1997, les 2.846 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1°.- A Monsieur Jean CAMPS :
MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS
parts numérotées de 1 à 1423, ci..... 1.423

2°.- A Monsieur Jean-Luc CHARRAS :
MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS
parts numérotées de 1424 à 2846, ci..... 1.423

TOTAL EGAL au nombre de parts
composant le capital social :..... **2.846**

Article 8 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de cesparts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts, et le cas échéant, par tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article 9 : DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit en outre à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

A.- G E R A N C E

Article IO : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés

Comme suite à l'acte de cession de parts sous conditions suspensives reçu par Maître ANDRIEU, notaire associé à TOULOUSE, le 31 janvier 1997 et à l'acte reçu par ledit Maître ANDRIEU constatant la réalisation desdites conditions suspensives le 30 juillet 1997,

Messieurs Jean CAMPS et Jean-Luc CHARRAS, sont nommés en qualité de co-gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Article 11 : POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du code civil

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a)-Pouvoirs d'administration courante :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires sociales conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

-d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, etc ...),

-ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispostions des articles 16 et 17 ci-après.

b)-Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les adtes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs interessant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle ci , doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux ci en ont eu connaissance.

Conformément a l'article 11 dela loi n° 66.379 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet decréer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article I2 : MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article I3 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent par un décision collective, la rémunération des gérants; d'autre part, les gérants ont droit au remboursement de leurs frais généraux, frais de déplacement et frais de représentation, faits dans l'intérêt de la société, sur production d'un état détaillé certifié sincère, joint aux comptes sociaux.

B.- DECISONS DES ASSOCIES

Article I4 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Tout gérant peut à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cette fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de reception, à la gérance qui, dans les dix jours au plus tard de la reception de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de reception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date dela réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés et signent le proçès verbal par eux mêmes ou par leur mandataire; l'assemblée a été tenue régulièrement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article I5 : TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux ci ont la même ancienneté, par le plus agé d'entre eux.

Article I6 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION
A L'ASSEMBLEE - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.
Un associé peut se faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article I7 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins dedeux.

I. Si la sociéténecomprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II. Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises savoir :

A l'unanimité, celles relatives :
.à l'augmentation des engagements des associés;
.au consentement à toutes cession departs sociales;
.à la désignation des gérants, à la modification des statuts;
.à l'augmentation de capital social;
.à la dissolution anticipée de la société;
.à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle ci;
.à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés
Celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales;
Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :
.à l'approbation des comptes annuels;
.à la prorogation dela société;
.à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés.
.à l'approbation des comptes deliquidation;
.aux décisions d'effectuer des immobilisations(achats de matériel, travaux d'agencement, etc...)
.à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel;
Toutefois cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui ci.

Article I8 : PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un proçès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le proçès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les proçès verbaux sont établis sur un registre spécial cui doit être conserv é au siège de l'Office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des proçès verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs s'ils sont plusieurs délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des proçès verbaux.

Article I9 : COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition au siège de la société, conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41du décret n° 78-704 du 3 juiIlet 1978.

TITRE IV : RESULTATS SOCIAUX

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Par exception le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société c'est à dire après la prestation deserment de tous ses membres et sera clos le 31 décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 2I : ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance etablit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également comme il est dit à l'article I9 ci-dessus, un rapport ecrit sur les résultats de la société, faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article I9.

Les recettes de la société sont constituéespar tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que des

revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissement et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 : BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes d'une part et, d'autre part, les dépenses, frais généraux y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 23 : REPARTITION DES BENEFICES

I.-L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II.- Le bénéfice est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par eux.

Toutefois un abattement de TRENTE POUR CENT (30 %) est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans. Le produit de cet abattement est réparti par tête et par parts égales entreles associés qui n'ont pas atteint cet age.

III.-Sous réserve des dispositions règlementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois et supprimée au-delà du douzième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV.-L'associé suspendu temporairement, dans le cas prévu à l'article 32 de l'Ordonnance du 28 juin I945, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2ème alinéa, du décret n° 67-868 du 2 octobre I967.

L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de la suspension perd vocation aux bénéfices professionnels.

Article 24 : PERTES

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

Article 25 : ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Chaque associé peut percevoir mensuellenment à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée dans les conditions déterminées à l'article 17 des présents statuts.

Toutefois cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V : ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 : ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il celle et délivre toutes copies executoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de société titulaire d'un Office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et tous documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le Sceau de chaque associé indique le nom de celui ci et son titre de notaire associé.

Article 27 : RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers dela société ne peuvent poursuivre le paiement desdettes sociales contreun associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition dela mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 : RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnation disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant a des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital social fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles I4 à I8 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans; l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve, ou s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre I967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins cinq pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dansles bénéfices.

Si la plus value constatée porte sur la valaur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en résultant ne sont décidé que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital par l'incorporation de plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 : REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII : CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 3I : FORME

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit et peut être faite par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article I690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'a compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance et au Registre du Commerce du siège social.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sœaux, Ministre de la Justice.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et, le cas échéant du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Les associés apportent par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article I7 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

A.- CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 : CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet un projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis

de reception . Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus, dans la même forme, dans un délai de quatre mois de la dernière des notifications, le consentement est implicitement donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Article 33 : CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Toutefois en cas dedonation à un héritier en ligne directe ou a son conjoint le refus devra être motivé.

Au cas de refus de consentement dument notifié dans le délai prévu, la donation nepeut avoir lieu.

Article 34 : RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I.Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité deses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de reception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au deuxième alinéa del'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la reception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter decetretrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois deses rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Gardedes Sceaux.

II.Si un associé décide de se retirer sans présenter lui même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis dereception. Ses co-associés sont tenus delui notifier dans les mêmes formes, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de cedélai par Monsieur le Gardedes Sceaux, un projet de rachat de sesparts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre deses parts. Le prix decession est fixé par les parties sous le controle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix decession, que ce soit au profit d'un tiers,

de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par Monsieur le Gardedes Sceaux après avis dela Chambre des notaires.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avecaccusé dereception en même temps que la décision precédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la reception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.A compter de ce retrait il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes a ses apports en capital. Il est alorsréputé démissionnaire et son retrait est prononcé par Monsieur le Garde des Sceaux.

Article 35 : CESSIONS FORCEES

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32; 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre I967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36 : FORMALITES

Les formalités de cession non précisées aux articles 3I à 34 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre I967

B.- CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37

I.-La société n'est pas dissoute par le déçès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24, 2° alinéa de la loi n° 66 - 879 du 29 novembre I966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre I967 les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année du déçès de leur auteur, sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le 2° alinéa de l'article 34 du décret précité:

-notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 desprésents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;

-céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux ci ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 3I et 32 des présents statuts.

En outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaires peuvent solliciter le consentement des associés à leur entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur.

II.-Au cas où la société refuse d'admettre un ouplusieurs des ayants droit de l'associé décédé, comme nouveaux associés, le délai d'un an prévu au paragraphe Ier ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui ci.

III.-Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV.-Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteurdans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui ci est un tiers étranger à la société, ou jusqu'a la date de la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38: DISSOLUTION

La société sera dissoute deplein droit à l'échéance du terme prévu à l'article 5 des présentes statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 39 : PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité

Article 40 : DISSOLUTION ANTICIPEE

I.-La dissolution anticipée de la société ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

II.-La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus aux articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre I967.

Article 4I : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle ci intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la cloture de celle ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation", dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 42 : DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés, et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre I967, le liquidateur est choisi parmi les associés; il est désigné par la majorité de ceux ci détenant au moins la moitié desparts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément; toutefois ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 43 : POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

I.-Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société; ils sont, notamment, chargés de gérer la société, pendant la période de liquidation, de réaliser tous son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéficesà l'époque où elles ont été constituées.

II.-Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenaient à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

III.-En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus a donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constaterla clôture de la liquidation . A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été votés par la majorité des associés détenant ensemble au moins la moitié des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance, dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du ou des liquidateurs ou de tout interessé.

Article 44 : ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui rempli les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX : CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 45 : CONTESTATIONS

Tous différends d' ordre professionnel qui pourraient survenir entre associés, seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront executoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 46 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination dela société, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la société.

Article 47 : CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

"Elle entrera en fonction dès la prestation de serment de tous les associés, conformément aux dispositions de l'article 17, deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment."

Article 48 : F R A I S

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 49 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et a accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et d'un mandat revêtu de la signature des associés

et annéxés aux présents statuts après mention.

DONT ACTE sur dix sept pages

Fait et passé à TOULOUSE
Au siège de la société notariale sus-nommée
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX
Le dix sept octobre
Et lecture prise par les comparants aux même des présentes, ceux ci ont aigné avec le notaire associé.

Suivent les signatures : J. CAMPS - G. CHARRAS - J. SOULOUMIAC, ce dernier notaire.
Suit la mention d'enregistrement :
Enregistré à TOULOUSE NORD, le six novembre mil neuf cent quatre vingt six, F° 86 Bord; 602 N° 2

Le Receveur Principal
Signé : illisiblement.

Copie certifiée

Conforme.

Le Gérant

DROIT DE TIMBRE PAYÉ
SUR ÉTAT
Autorisation N° 1 du 20-03-90

TIMBRES MINUTE : 2
TIMBRES ANNEXES :
TIMBRES EXPÉDITION :
TIMBRES GROSSE :

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX SEPT
Le TRENTE JUILLET
PARDEVANT Maître Jacques ANDRIEU, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial de TOULOUSE, 38 Rue Alsace Lorraine, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Jean-Luc Alain CHARRAS, Notaire Assistant, demeurant à TOULOUSE (31000), 24 Boulevard Bonrepos, Célibataire.
Né à VALENCE (Drôme) le 11 avril 1958.
Ci-après dénommé "**COMPARANT**".

Lequel a exposé ce qui suit :

Suivant acte reçu par Maître Jacques ANDRIEU, notaire soussigné, le 31 janvier 1997, enregistré à TOULOUSE-CENTRE le 10 février 1997, folio 51, bordereau 153, numéro 1 (reçu : 500 f),

Monsieur Georges Gilbert CHARRAS, Notaire, demeurant à TOULOUSE, 20 Rue Saint Bernard, époux de Madame PERIE Danièle,

A cédé au COMPARANT, la pleine propriété de **1423 parts numérotées de 1424 à 2846** entièrement libérées, de la Société Civile Professionnelle "Jean CAMPS et Georges CHARRAS, notaires associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de TOULOUSE, 5 Rue du Périgord, sous les **conditions suspensives** ci-après :

1°) Obtention par le comparant d'un prêt de la Caisse des dépôts et Consignations, d'un montant maximum de 3.400.000 Francs.
2°) L'agrément et la nomination de Monsieur Jean-Luc CHARRAS par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux fonctions de Notaire, associé de la société civile professionnelle.
3°) L'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du retrait de Maître Georges CHARRAS, en tant que Notaire.

CECI EXPOSE, le comparant fait constater la réalisation des conditions suspensives susénoncées.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

* Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 30 juin 1997, publié au journal officiel du 9 juillet 1997 dont une copie est demeurée ci-annexée après mention,

1- Monsieur CHARRAS Jean-Luc, est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean CAMPS et Georges CHARRAS, notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence de TOULOUSE (Haute Garonne).
2- Le retrait de Monsieur Georges CHARRAS, membre de la société civile professionnelle Jean CAMPS et Georges CHARRAS, notaires associés, est accepté.

* Suivant acte reçu par Maître ANDRIEU, notaire soussigné en date de ce jour, il a été constaté la réalisation d'un prêt par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS au profit du COMPARANT, d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (3.400.000 Frs).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, il est constaté que les conditions suspensives susénoncées insérées dans l'acte du 31 janvier 1997 susrelaté dans l'exposé qui précéde, se trouvent réalisées.

DECLARATIONS FISCALES

Le comparant réitère les déclarations fiscales effectuées dans l'acte de cession du 31 janvier 1997 établies comme suit :

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que les parts cédées sont représentatives d'apports précisées ci-dessus, et que ces apports ont été effectués depuis plus de trois ans.

DONT ACTE sur DEUX PAGES.-

Fait et passé à la date indiquée en tête des présentes.
A **TOULOUSE** (31000), 38 Rue Alace Lorraine, en l'Etude du notaire soussigné
Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Les parties approuvent :
- barres tirées dans les blancs : 0
- lignes entières rayées nulles : 0
- mots rayés nuls : 0
- chiffres dans les nombres nuls : 0
- renvois : 0

Enregistré à TOULOUSE CENTRE
Le - 6 AOUT 1997
513 675.000 à 4,80%

KHERBACHENE en POUPON :

KHERBACHENE (Nadia, Carol), née le 14 mars 1973 à Londres (Grande-Bretagne), demeurant à Verrières-le-Buisson (Essonne), 31, chemin des Antes.

MARAGHNI en MARIANI :

MARAGHNI (Alain, Michel), né le 17 juin 1965 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Barcelonnette (Alpes-de-Haute-Provence), 43, rue Manuel.

MARZOUK en MONTEL :

MARZOUK (Magdi, Michel), né le 1er août 1954 au Caire (Egypte), demeurant à Kemang IV, n° 2, Jakarta, Selatan (Indonésie), agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Julien, Nicolas, né le 14 avril 1982 à Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) ; *b)* Muriel, née le 10 mai 1986 à Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine).

MATHET en DEBEC :

MATHET (Eric, Jean, Bernard), né le 4 avril 1965 à Paris (12e), demeurant à Châtillon (Hauts-de-Seine), 1, sentier des Aulnais.

MOHAMED en JEANNE :

MOHAMED (Fadile), né le 31 mars 1952 à Caen (Calvados), demeurant à Caen (Calvados), 23, rue Barbeux.

PALUSZKIEWICZ en PALUS :

1° PALUSZKIEWICZ (Oswald), né le 20 septembre 1953 à Guéret (Creuse), demeurant à Routelle (Doubs), 8, chemin de Vaugrenans ;

2° PALUSZKIEWICZ (Karine, Michèle), née le 21 décembre 1974 à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Routelle (Doubs), 8, chemin de Vaugrenans ;

3° PALUSZKIEWICZ (Franck, Stéphane), né le 28 août 1978 à Besançon (Doubs), demeurant à Routelle (Doubs), 8, chemin de Vaugrenans.

PEREZ en RENOIR :

PEREZ (Jean-Claude, Pierre, Christian, Jacques), né le 9 janvier 1947 à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Juniper Hill Estate, Old London Road Mickle, Ham Surrey RH 5, 6 DB (Royaume-Uni).

RAKOTOMALALA en RACAUD :

RAKOTOMALALA (Jean-Marie), né le 26 novembre 1966 à Petite-Ile (Réunion), demeurant à Savigny-le-Temple (Seine-et-Marne), 8, place Gustave-Courbet, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Ludovic, Mathieu, né le 18 janvier 1990 à Melun (Seine-et-Marne) ; *b)* David, Stéphane, né le 15 juin 1992 à Melun (Seine-et-Marne) ; *c)* Nicolas, Charles, Olivier, né le 26 avril 1994 à Melun (Seine-et-Marne).

SALAUD en SALAND :

SALAUD (Germaine, Marie, Paulette), épouse JUBÉ, née le 18 décembre 1933 à Mesquer, canton de Guérande (Loire-Atlantique), demeurant à Pornichet (Loire-Atlantique), avenue de Bangor.

SHABANI en GAUTHIER :

SHABANI (William), né le 21 octobre 1959 à Téhéran (Iran), demeurant à Douai (Nord), 300, square Paul-Valéry, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a)* Jimmy, Peter, né le 2 janvier 1990 à Dechy (Nord) ; *b)* Jessy, Audrey, née le 2 janvier 1993 à Douai (Nord).

Art. 2. – Conformément aux articles 61-1 et 61-4 du code civil, la mention sur les actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication dudit décret au *Journal officiel* et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Arrêtés du 30 juin 1997 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC9720490A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juin 1997 :

La démission de M. Rogez (François-Xavier, Charles, Louis), notaire à la résidence de Charenton-le-Pont (Val-de-Marne), est acceptée ;

La société Rogez, Cassin, Raboulin, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Charenton-le-Pont (Val-de-Marne), en remplacement de M. Rogez (François-Xavier, Charles, Louis) ;

M. Rogez (François-Xavier, Charles, Louis), M. Cassin (Thierry, Ghislain, Marie, Raymond) et M. Raboulin (Didier, Roger, Edmond) sont nommés notaires associés.

NOR : *JUSC9720491A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juin 1997 :

M. Charras (Jean-Luc, Alain) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean Camps et Georges Charras, notaires associés, titulaire d'un office notarial à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne) ;

Le retrait de M. Charras (Georges, Gilbert), notaire associé, membre de la société Jean Camps et Georges Charras, notaires associés, est accepté ;

La raison sociale de la société Jean Camps et Georges Charras, notaires associés, est ainsi modifiée : « Jean Camps et Jean-Luc Charras, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : *JUSC9720492A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juin 1997 :

Le retrait de M. Boulard (Joël, Marie, Marcel), notaire associé, membre de la société Joël Boulard et Emmanuel Courtois, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sise à la résidence de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher), est accepté ;

La raison sociale de la société Joël Boulard et Emmanuel Courtois, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est ainsi modifiée : « Emmanuel Courtois, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » ;

Le bureau annexe de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) que la société Emmanuel Courtois, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sise à la résidence de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher), avait été autorisée à ouvrir par arrêté du 20 décembre 1974, est supprimé ;

M. Malard (Maurice, Roger), notaire à la résidence de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher), est désigné en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes correspondant :

- aux actes régularisés par les anciens titulaires de l'office de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) avant sa suppression prononcée par arrêté du 20 décembre 1974 ;
- aux actes régularisés au bureau annexe de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher) depuis la suppression de l'office et sa transformation en bureau annexe de la société civile professionnelle Joël Boulard et Emmanuel Courtois, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sise à la résidence de Romorantin-Lanthenay (Loir-et-Cher).

NOR : *JUSC9720493A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juin 1997 :

Les retraits de M. Clément (Yves, Henry) et de M. Goerlinger (Jean-Luc, Albert), membres de la société Yves Clément et Jean-Luc Goerlinger, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sise à la résidence de Combles (Somme), sont acceptés ;

A la suite des retraits de M. Clément (Yves, Henry) et de M. Goerlinger (Jean-Luc, Albert), membres de la société Yves Clément et Jean-Luc Goerlinger, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sise à la résidence de Combles (Somme), ladite société est dissoute ;

POUR EXPEDITION rédigée sur quatre pages réalisée par reprographie , délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire soussigné.

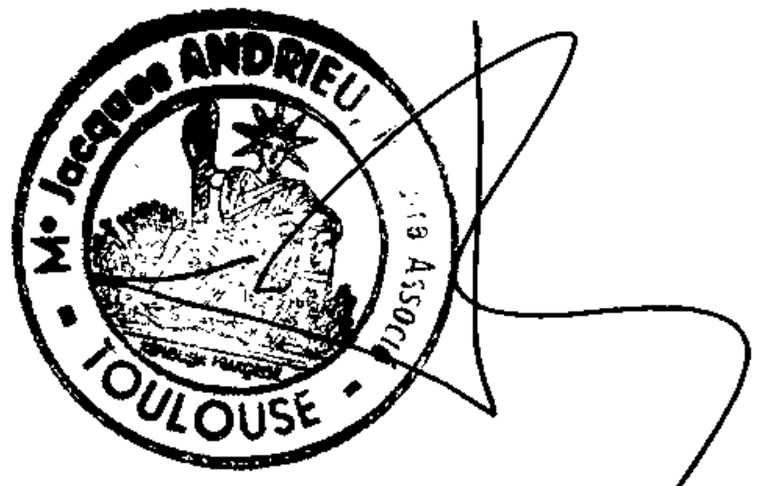

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-SEPT
Le TRENTE ET UN JANVIER
PARDEVANT Maître Jacques ANDRIEU, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial de TOULOUSE, 38 Rue Alsace Lorraine, soussigné,

ONT COMPARU :

I- Monsieur Georges Gilbert CHARRAS, Notaire, demeurant à TOULOUSE, 20 Rue Saint Bernard,
Né à TUNIS (Tunisie), le 7 octobre 1943.
Epoux de Madame PERIE Danièle Lucienne Emilienne,
Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître MATET, notaire à VILLEPINTE (Aude), le 10 juillet 1968, préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ALBI, le 16 juillet 1968, ce régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé "**CEDANT**".

D'une part,

ET :

II- Monsieur Jean-Luc Alain CHARRAS, Notaire Assistant, demeurant à TOULOUSE (31000), 24 Boulevard Bonrepos, Célibataire.
Né à VALENCE (Drôme) le 11 avril 1958.
De nationalité Française.

Ci-après dénommé "**CESSIONNAIRE**".

D'autre part,

Lesquels préalablement à l'acte objet des présentes ont exposé ce qui suit :

MINUTE : do
ANNEXES :
EXPÉDITION : 44 K3 = 33.
GROSSE :
TIMBRES
TIMBRES
TIMBRES
TIMBRES

Enregistré à TOULOUSE CENTRE
Le 10.02.97
F° 51 Bord. 1153 N° 1
Reçu : Cinq cents francs
Le Receveur Divisionnaire

EXPOSE

I.- Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean SOULOUMIAC, notaire associé à TOULOUSE, le 17 octobre 1986, enregistré à TOULOUSE NORD, le 6 novembre 1986, Folio 86, Bordereau 602, Numéro 2.

Monsieur Jean Luc Marie CAMPS, Clerc de Notaire, demeurant à TOULOUSE, 5 Rue du Périgord,

Né à TOULOUSE, le 20 septembre 1948.

Epoux de Madame TOUTON Evelyne Marie avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SOULOUMIAC, notaire à TOULOUSE, le 3 octobre 1977, préalable à son union célébrée à la Mairie de BONREPOS RIQUET, le 8 octobre 1977.

Et Monsieur Georges CHARRAS, "CEDANT" susnommé,

Ont établi entre eux, les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial ci-après identifiée, sous condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette société est régie par les dispositions législatives et règlementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de Notaire et par ses statuts.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance des statuts et particulièrement des articles 3, 4, 5, 6, 7, 10, 23 et 32 ci-après analysés :

Article 3 : RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Jean CAMPS et Georges CHARRAS, notaires associés, (Société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial)."

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à TOULOUSE, Rue du Périgord, n° 5.

Article 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de SOIXANTE ANNEES (60 ans) qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la Résidence de TOULOUSE et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : APPORTS

Messieurs CAMPS et CHARRAS, font à la société les apports suivants:

a) L'exercice en faveur de la Société, du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont était titulaire Maître Georges CAMPS lequel droit se trouve leur appartenir actuellement indivisément à concurrence de moitié chacun, pour une valeur globale de DEUX MILLIONS HUITS CENT MILLE FRANCS (2.800.000,00 Frs), soit UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000,00 Frs) chacun.

Comme conséquence de cet apport, ils mettront la société en possession de toutes les minutes de l'étude, dont il sera fait recolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventose An XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, livres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

La société exercera la profession de notaire dans les locaux où est située l'étude, qui appartiennent aux ayants droit de Maître Georges CAMPS, et ce en vertu d'un bail qui lui sera consenti par ces derniers par acte en suite des présentes.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériels, documentations et équipements de bureaux garnissant l'Etude, décrits et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à QUARANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX FRANCS (44.770,00 Frs) soit VINGT DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS (22.385,00 Frs) chacun.

c) Une somme en espèce de MILLE DEUX CENT TRENTE FRANCS (1.230,00 Frs), soit SIX CENT QUINZE FRANCS (615,00 Frs) chacun.

TOTAL DES APPORTS : DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (2.846.000,00 Frs).

Article 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (2.846.000,00 Frs).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX parts sociales de MILLE FRANCS chacune souscrite en totalité par les associés et attribuée à chacun d'eux dans la proportion de leur apports respectifs, savoir:

1°.- A Monsieur Jean CAMPS : MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS parts numérotées de 1 à 1423, ci..... 1.423

2°.- A Monsieur Georges CHARRAS : MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS parts numérotées de 1424 à 2846, ci..... 1.423

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social :..... 2.846

Article 10 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Messieurs CAMPS et CHARRAS, sont nommés en qualité de premiers gérants.

Les fonctions de gérants prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retraire volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Article 23 : REPARTITION DES BENEFICES

I- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile.

Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II- Le bénéfice est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par eux.

Toutefois un abattement de TRENTE POUR CENT (30%) est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans. Le produit de cet abattement est réparti par tête et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

.....

Article 32 : CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, un projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus, dans la même forme, dans un délai de quatre mois de la dernière des notifications, le consentement est implicitement donné.

Au cas de refus notifié dans la même forme dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu.

Les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de cèder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement dans ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

II- Arrêté de nomination

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 juin 1987, publié au Journal Officiel en date du 28 juin 1987, la société **"Jean CAMPS et Georges CHARRAS, notaires associés"** a été nommée Notaire à la résidence de TOULOUSE, 5 Rue du Périgord, en remplacement de Monsieur Léopold Henri Georges CAMPS, décédé, et Messieurs Jean CAMPS et Georges CHARRAS, ont été nommés membres de la société.

III- Prestation de serment

Messieurs Jean CAMPS et Georges CHARRAS, notaires, membres de la société, ont en cette qualité, prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, le 2 juillet 1987.

IV- Constitution définitive

Toutes les conditions auxquelles était subordonnée la constitution de la société ayant été réalisées, un acte le constatant a été dressé par Maître Jean SOULOUMIAC, notaire susnommé, le 3 juillet 1987.

La publicité de la constitution de la société prescrite par la loi a été ensuite régulièrement effectuée.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, le 22 septembre 1987, sous le numéro R.C.S TOULOUSE D 342 293 602 (n° gestion 87 D 438).

V- Modifications statutaires:

Suivant acte reçu par Maître SOULOUMIAC, notaire susnommé, le 16 novembre 1987, il a été établi un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société civile professionnelle, à l'effet de modifier les articles 23, 29 et 47 des statuts conformément aux instructions d'une dépêche en date du 29 juin 1987 émanant de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance desdites modifications statutaires et dispense le notaire soussigné d'en faire l'analyse.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le "CEDANT", comparant de première part, **CEDE** et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et **sous les conditions suspensives** ci-après stipulées, au "CESSIONNAIRE", comparant de seconde part, qui accepte, et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société,

La pleine propriété de **MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS (1423) parts numérotées de 1424 à 2846** d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées, de la Société Civile Professionnelle "Jean CAMPS et Georges CHARRAS, notaires associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de TOULOUSE, 5 Rue du Périgord, avec tous les droits attachés à ces parts, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles, le "CEDANT" conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre du "CEDANT", pour les avoir reçues en contrepartie de son apport ci-dessus constaté effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le "CESSIONNAIRE" sera propriétaire des parts cédées, avec tous les droits qui y sont attachés à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives, ci-après stipulées.

Il en aura la jouissance à compter du jour de la prestation de serment.

A cet effet, le "CEDANT" met et subroge le "CESSIONNAIRE" dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, à compter dudit jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (3.675.000 Frs), qui sera payable savoir :

- A concurrence de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (275.000 Frs), dès la prestation de serment du "CESSIONNAIRE" et après cette formalité.

- Et le surplus soit TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (3.400.000 Frs) dès la mise à disposition des fonds par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, auprès de laquelle le "CESSIONNAIRE" doit emprunter la somme nécessaire au paiement de partie du prix.

Les parties déclarent que le prix a été fixé forfaitairement à partir des éléments du dernier bilan de la société.

Les parties déclarent vouloir s'en tenir à ce bilan, et entendent ne pas vouloir dresser de nouveau bilan lors du transfert des parts.

En conséquence, aucun apurement de comptes ne sera nécessaire.

GARANTIE DU CEDANT

Le CEDANT s'interdit d'accomplir tout acte ou tout fait susceptible d'apporter un trouble à la jouissance paisible du CESSIONNAIRE.

En conséquence, le CEDANT s'interdit formellement à peine de dommages-intérêts, d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de cinquante (50) kilomètres à vol d'oiseau du siège de la société civile professionnelle objet de la cession de parts, et ce pendant une durée de dix (10) années à compter de la nomination du CEDANT en qualité d'associé.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) L'obtention par Monsieur CHARRAS Jean-Luc, "CESSIONNAIRE" du prêt qu'il doit souscrire auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, d'un montant maximum de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (3.400.000 F), pour une durée de 15 ans maximum, productif d'intérêts au taux de 6,10 % au maximum, et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, le "CESSIONNAIRE" devra justifier, dans un délai d'UN (1) MOIS de ce jour, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au "CEDANT" de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de SIX (6) MOIS de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

2°) L'agrément et la nomination de Monsieur Jean-Luc CHARRAS par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux fonctions de Notaire, associé de la société civile professionnelle.

3°) L'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du retrait de Maître Georges CHARRAS, en tant que Notaire.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS
OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination du nouvel associé et de retrait du "CEDANT".

La présente cession sera définitive, à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession seront également définitives à compter de la même date et seront reportées sur le registre spécial des procès verbaux des délibérations de la société.

A la diligence du "CESSIONNAIRE", et une fois que la présente cession sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

MODIFICATION DES STATUTS
DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions suspensives, les parties ont décidés d'apporter aux articles 3, 7 et 10 des statuts de la Société Civile Professionnelle "Jean CAMPS et Georges CHARRAS, notaires associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de TOULOUSE, 5 Rue du Périgord, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspenvises ci-après stipulées.

ARTICLE 3 : RAISON SOCIALE

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale "Jean CAMPS et Jean-Luc CHARRAS, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial".

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

L'article 7 initial est supprimé et remplace par le texte suivant :

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (2.846.000,00 Frs).

Il est divisé en DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX parts sociales de MILLE FRANCS chacune.

A la suite de la cession de parts consentie par Monsieur Georges CHARRAS, à Monsieur Jean-Luc CHARRAS, les 2.846 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la société de la manière suivante :

1°.- A Monsieur Jean CAMPS : MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS parts numérotées de 1 à 1423, ci.....1.423

2°.- A Monsieur Jean-Luc CHARRAS : MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS parts numérotées de 1424 à 2846, ci..... 1.423

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social :..... 2.846

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS

Il y a lieu de supprimer la phrase : "Messieurs CAMPS et CHARRAS, sont nommés en qualité de premiers gérants."

Et de la remplacer par le texte suivant :

Messieurs Jean CAMPS et Jean-Luc CHARRAS, sont nommés en qualité de co-gérants.

AGREMENT DE L'ASSOCIE

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Jean Luc Marie CAMPS, Notaire, demeurant à TOULOUSE, 35 Rue de Metz,

Epoux de Madame TOUTON Evelyne Marie,

Né à TOULOUSE, le 20 septembre 1948.

Agissant en qualité de seul autre associé, avec le "CEDANT" de la société civile professionnelle "Jean CAMPS et Georges CHARRAS, notaires associés", ainsi qu'il résulte de l'EXPOSE qui précéde.

LEQUEL, après avoir pris connaissance de la présente cession, tant pour lui avoir été notifiée préalablement aux présentes, que par la lecture que lui en a donné le notaire soussigné, ainsi qu'il le reconnait, déclare accepter les conditions de la présente cession et agréer Monsieur Jean-Luc CHARRAS, "CESSIONNAIRE, en tant que nouvel associé.

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

A l'instant sont intervenus :

Messieurs Jean CAMPS et Georges CHARRAS, tous deux notaires susnommés, agissant en qualité de gérants de la société,

LESQUELS, après avoir pris connaissance de la présente cession, déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent que les parts cédées sont représentatives d'apports précisées ci-dessus, et que ces apports ont été effectués depuis plus de trois ans.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le "CESSIONNAIRE" dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts consentie à son profit.
- et par la société à raison des formalités nécessaires à la modification apportée à ses statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de l'office Notarial dénommée en tête des présentes.

LECTURE DES LOIS-AFFIRMATIONS

Avant de clore, le notaire soussigné a donné connaissance aux parties, qui le reconnaissent, des santions légales applicables aux insuffisances et dissimulations et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité due leur convention prix convenu.

DONT ACTE SUR DIX PAGES

Fait et passé à **TOULOUSE, 38 Rue Alsace,**
Au siège de la société civile professionnelle susnommée.
Les jour, mois et an susdits.
Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire soussigné.

Sans mots nul
ne renvoi.

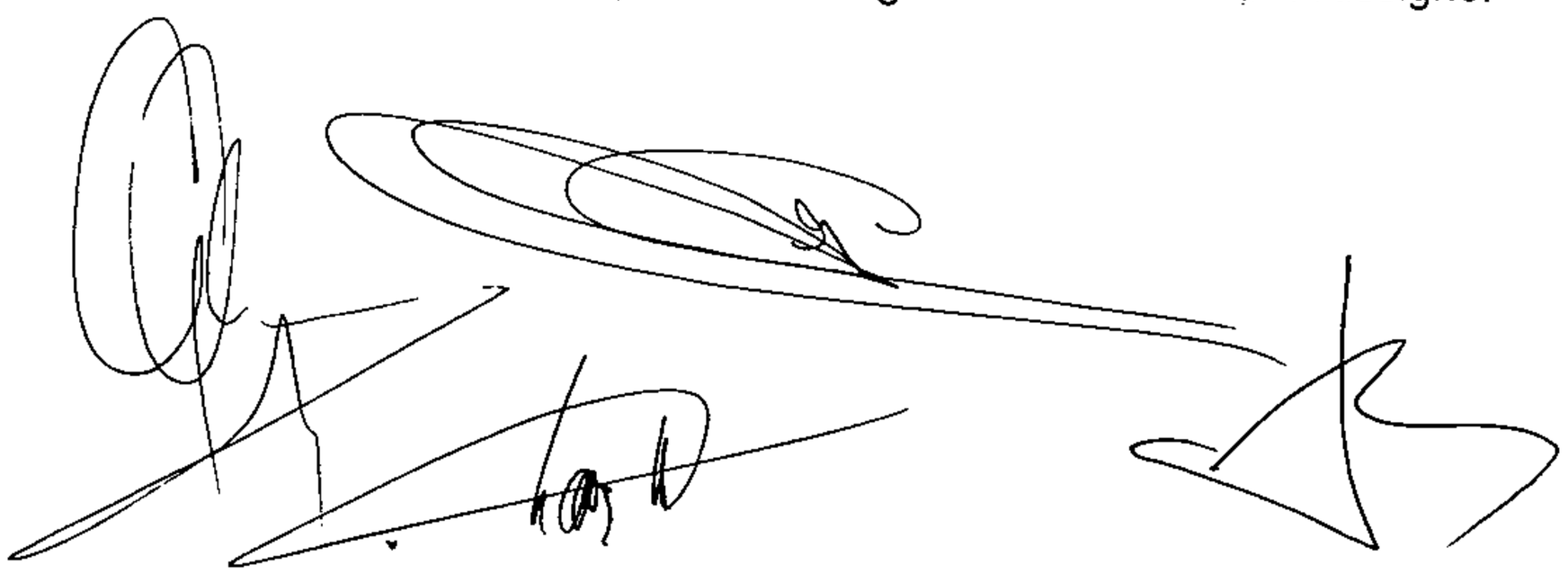
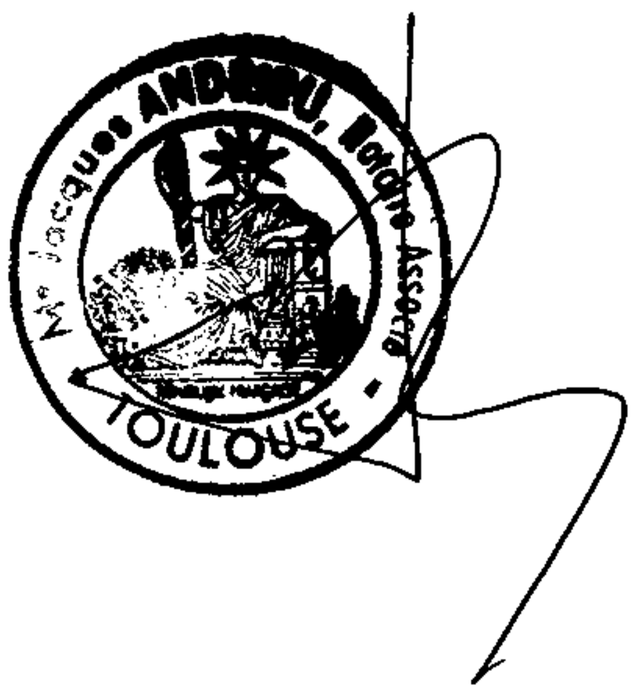
POUR EXPEDITION rédigée sur onze pages réalisée par reprographie , délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire soussigné.